

# Avis aux cadres de direction : Administration par un pharmacien du vaccin antigrippal subventionné

## Pour la saison 2020-2021 de vaccination contre la grippe

Les pharmaciens qui ont suivi avec succès la formation requise pour les injections et qui sont inscrits avec cette mention auprès de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario (OPO) peuvent administrer le vaccin antigrippal injectable subventionné aux Ontariennes et Ontariens admissibles dans les pharmacies participantes.

Les pharmacies peuvent présenter leurs demandes de règlement au moyen du Système du réseau de santé du ministère aux conditions suivantes :

- qu'elles aient été autorisées à offrir le vaccin antigrippal subventionné dans le cadre du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) pour la saison 2020-2021;
- qu'elles aient rempli le *Contrat d'utilisation pour les pharmacies qui demandent des vaccins antigrippaux subventionnés dans le cadre du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) de 2020-2021*.<sup>1</sup>

## Admissibilité des patients

Les personnes âgées de cinq ans ou plus qui vivent, travaillent ou vont à l'école en Ontario sont admissibles à la vaccination antigrippale subventionnée et administrée par un pharmacien. Les vaccins antigrippaux subventionnés doivent être administrés gratuitement à toutes les personnes admissibles.

Administration du vaccin aux personnes :

- qui ont un numéro<sup>2</sup> d'assurance-santé de l'Ontario valide :
  - les pharmaciens doivent présenter les demandes de règlement au moyen du SRS.
- qui n'ont pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide :

---

<sup>1</sup> Le contrat d'utilisation décrit les exigences imposées aux pharmacies pour satisfaire le PUVG, notamment la façon de commander, d'entreposer et de manipuler les vaccins; les exigences de la chaîne du froid et la gestion des incidents; les réfrigérateurs à vaccins et leurs inspections; ainsi que d'autres exigences du programme. Au moins un pharmacien formé inscrit avec cette mention auprès de l'OPO doit être mentionné dans le contrat d'utilisation conclu entre la pharmacie autorisée, le Bureau du médecin hygiéniste en chef, Santé publique, ministère de la Santé.

<sup>2</sup> Dans le présent avis aux cadres de direction et dans la Foire aux questions qui l'accompagne, le numéro d'assurance-santé de l'Ontario désigne le numéro de carte Santé de l'Ontario ou le numéro d'admissibilité au Programme de médicaments de l'Ontario attribué par le ministère des Services à l'enfance et des Services sociaux et communautaires à certains bénéficiaires admissibles à ce programme.

- les pharmaciens doivent remplir le [Formulaire de la pharmacie du Programme universel de vaccination contre la grippe](#) et le soumettre au Bureau du médecin hygiéniste en chef. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez envoyer un courriel à [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)

## Description et paiement

- Il n'y a aucun coût pour les patients admissibles qui reçoivent un vaccin antigrippal administré par un pharmacien formé pour l'injection.
- Il est nécessaire de remplir un formulaire de consentement du patient pour l'administration du vaccin.  
Grâce au numéro d'identification du médicament (DIN) attribué au vaccin, qui a été soumis à titre de demande de règlement au moyen du SRS, les pharmacies recevront un remboursement de 7,50 \$ par demande admissible pour les frais d'administration d'un vaccin antigrippal injectable subventionné.
- Les pharmacies ayant une entente au titre du Programme universel de vaccination contre la grippe (PUVG) peuvent avoir accès à l'équipement de protection individuelle (EPI) provenant des stocks réservés du ministère, au besoin. Les stocks d'EPI du ministère devraient être utilisés **UNIQUEMENT** pour appuyer les activités des pharmacies qui administrent le vaccin contre la grippe.
- Le tableau 1 dresse la liste des vaccins antigrippaux subventionnés que les pharmacies peuvent commander pour la saison 2020-2021 et des exigences relatives à l'âge des patients pour chaque vaccin.<sup>3</sup>

**Tableau 1 : Vaccins antigrippaux subventionnés**

DIN	Produit antigrippal pour 2020-2021	Disponibilité	Admissibilité
02420783	FluLaval Tetra <sup>MD</sup> GlaxoSmithKline Inc. (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; flacon multidose	5 ans et plus
02432730	Fluzone <sup>MD</sup> Quadrivalent Sanofi Pasteur Limitée (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; flacon multidose	5 ans et plus
02420643	Fluzone <sup>MD</sup> Quadrivalent Sanofi Pasteur Limitée (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml;	5 ans et plus

<sup>3</sup> L'inclusion d'un produit dans la liste des vaccins subventionnés que les pharmacies peuvent commander ne garantit pas que l'approvisionnement du produit est assuré par le Service d'approvisionnement médico-pharmaceutique du gouvernement de l'Ontario (SAMPGO) ou par un grossiste pharmaceutique participant, selon le cas.

DIN	Produit antigrippal pour 2020-2021	Disponibilité	Admissibilité
		seringue monodose préremplie	
02494248	Flucelfax <sup>MD</sup> Quad Seqirus Limited (vaccin antigrippal quadrivalent)	Injection intramusculaire 15 mcg/0,5 ml; seringue monodose préremplie	9 ans et plus
02445646	Fluzone <sup>MD</sup> Haute dose Sanofi Pasteur Limitée (vaccin antigrippal quadrivalent à haute dose)	Injection intramusculaire 60 mcg/0,5 ml; seringue monodose préremplie	65 ans et plus

## Procédures

- Le pharmacien qui administre le vaccin antigrippal subventionné doit être identifié dans le champ Prescripteur de la demande de règlement présentée au moyen du Système du réseau de santé en utilisant le DIN propre au vaccin antigrippal subventionné administré.
- Les pharmaciens doivent s'assurer que la date de naissance du patient (pas moins de 5 ans), son numéro d'assurance-santé de l'Ontario et son nom (tel qu'il apparaît sur la carte Santé ou le document) figurent dans la demande de règlement<sup>4</sup> présentée au moyen du SRS. Le non-respect de cette exigence, surtout pour les patients qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario, peut compromettre la possibilité de présenter de futures demandes de règlement pour ces patients.
- Selon le contrat d'utilisation, un document écrit attestant de l'immunisation contre la grippe doit être remis aux patients.

## Document que la pharmacie doit fournir

Les pharmacies doivent tenir un registre de toutes les doses du vaccin antigrippal subventionné qui ont été administrées. Les documents de la pharmacie doivent être conservés dans un format facilement consultable, conformément aux exigences législatives.<sup>4</sup> Les dossiers doivent contenir les renseignements et documents suivants :

- le nom et l'adresse du patient;

<sup>4</sup> Voir l'article 21 du Règlement de l'Ontario 264/16 (pris en application de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*) et l'alinéa 6 du paragraphe 34(3) du Règlement de l'Ontario 202/94 (pris en application de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*).

- le nom, la dose, le numéro de lot et la date de péremption du vaccin administré, l'heure, la date et le lieu d'administration;
- le nom et la signature du pharmacien formé qui a administré le vaccin et l'adresse de la pharmacie;
- le formulaire de consentement du patient signé et daté par le patient, son représentant autorisé ou son mandataire spécial, selon le cas;
- le document écrit de l'immunisation antigrippale fourni au patient;
- la consignation par écrit de toute manifestation clinique inhabituelle (MCI) à la suite d'une immunisation qui a ou non entraîné l'administration d'épinéphrine et les circonstances entourant l'administration de la substance;

Les pharmaciens sont tenus par la loi de déclarer les MCI. Les rapports doivent être établis à l'aide de la [Déclaration de manifestations cliniques inhabituelles à la suite d'une immunisation](#) et envoyés au bureau local de [santé publique](#)<sup>5</sup>

Les pharmaciens doivent également respecter les politiques et les lignes directrices de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario, y compris les [lignes directrices de l'Ordre sur la conservation, la divulgation et l'élimination des dossiers](#) (uniquement en anglais) et les [lignes directrices sur la documentation](#) (uniquement en anglais).

## Procédure de facturation des vaccins antigrippaux subventionnés à l'intention des pharmacies

Les exigences relatives aux demandes de règlement visant les personnes admissibles au Programme de médicaments de l'Ontario et les personnes non admissibles au Programme de médicaments de l'Ontario figurent à l'article 6.15 de l'[Ontario Drug Programs Reference Manual](#).

## Restrictions relatives au PUVG

Les restrictions sont les suivantes :

- Les pharmaciens qui ont signé un contrat d'utilisation du PUVG pour 2020-2021 sont autorisés à administrer un vaccin antigrippal subventionné à l'extérieur de leur pharmacie s'il est administré dans les limites géographiques du bureau de santé publique où se trouve leur pharmacie. En outre, les pharmaciens ne

---

<sup>5</sup> Pour connaître les exigences complètes en matière de déclaration, veuillez consulter le [Contrat d'utilisation](#) de la pharmacie pour les réactions indésirables. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local. Consultez le site Web du ministère pour obtenir une liste des [bureaux de santé publique de l'Ontario](#).

doivent pas administrer ce vaccin aux patients hospitalisés ni aux résidents des centres de soins de longue durée agréés.

- Les pharmaciens doivent veiller à ce que les doses de vaccin soient entreposées, transportées et suivies convenablement lorsqu'elles sont déplacées et administrées hors de la pharmacie. Veuillez communiquer avec votre bureau de santé publique local pour obtenir de l'aide.
- Si un patient n'a pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide, le pharmacien peut quand même administrer le vaccin antigrippal si le patient détient un document valide attestant qu'il vit, travaille ou étudie en Ontario. Toutefois, il est à noter que le pharmacien ne recevra aucuns frais d'administration pour ces doses et ne pourra pas les répercuter sur le patient.
  - Le pharmacien peut aussi diriger le patient vers le [bureau de santé publique](#) local, où il pourra recevoir le vaccin antigrippal.
  - Si le pharmacien administre le vaccin à un patient qui n'a pas de numéro d'assurance-santé de l'Ontario, il doit remplir le [Formulaire de la pharmacie du Programme universel de vaccination contre la grippe](#) et le soumettre au ministère à des fins de suivi. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez envoyer un courriel à [UIIP.MOH@ontario.ca](mailto:UIIP.MOH@ontario.ca)
- Les frais d'administration d'un vaccin antigrippal non subventionné acheté à titre privé par la pharmacie ne sont pas admissibles au remboursement.
- Les pharmaciens ne peuvent pas transférer les stocks de vaccins antigrippaux subventionnés à une autre pharmacie.
- Le ministère n'accepte pas de demandes de règlement papier dans le cas de vaccins antigrippaux administrés par un pharmacien.
- Une recommandation d'un pharmacien à un prescripteur pour qu'un patient se fasse vacciner contre la grippe, que le vaccin soit subventionné ou non, ne répond pas aux critères du Programme de conseils pharmaceutiques.

## Remboursement d'un auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en traitement d'urgence

En cas de réaction indésirable d'un résident de 5 ans et plus qui a un numéro d'assurance-santé de l'Ontario valide immédiatement après l'administration par un pharmacien d'un vaccin antigrippal subventionné, le ministère remboursera à la pharmacie le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine utilisé en traitement d'urgence jusqu'à concurrence du montant total remboursé (voir tableau 2 ci-dessous). Le traitement d'urgence doit avoir lieu à la pharmacie ou au lieu d'immunisation, conformément au contrat d'utilisation.

Pour en savoir plus sur la présentation de demandes de règlement, les renseignements à fournir et les restrictions, veuillez consulter l'article 6.15 de l'[Ontario Drug Programs Reference Manual](#).

**Tableau 2 : Produits à base d'épinéphrine et remboursement pour 2020-2021**

<b>PIN</b>	<b>Produit à base d'épinéphrine</b>	<b>Montant total remboursé</b>
09857423	Epipen 1/1 000 (1 mg/1 ml) DIN 00509558	94,44 \$
09857424	Epipen Jr. 0,5 mg/ml DIN 00578657	94,44 \$
09857439	Allerject 0,15 mg/0,15 ml DIN 02382059	94,35 \$
09857440	Allerject 0,3 mg/0,3 ml DIN 02382067	94,35 \$
09858129	Emerade 0,3 mg/0,3 ml inj. DIN 02458446	85,54 \$
09858130	Emerade 0,5 mg/0,5 ml inj. DIN 02458454	85,54 \$

## Procédures de facturation des pharmacies

La valeur indiquée dans la colonne « Montant total remboursé » (tableau 2) pour l'auto-injection d'épinéphrine sera remboursée par le gouvernement de l'Ontario, si admissible.

Le personnel de la pharmacie doit utiliser le numéro d'identification du produit (NIP) facturé dans une deuxième demande de règlement à la suite de la demande de règlement du vaccin antigrippal, le même jour de service. Ne saisissez pas le DIN ou le coût de la majoration ni les frais d'ordonnance.

Le ministère n'accepte pas de demandes de règlement papier dans le cas d'une demande de règlement pour un auto-injecteur d'épinéphrine.

## Renseignements complémentaires

### Pour les pharmacies

Veuillez appeler la permanence téléphonique du PUVG pour les pharmacies au 1-800-668-6641

**Pour tous les autres fournisseurs de soins de santé et le public**

Veillez appeler la ligne INFO de Service Ontario au 1-866-532-3161 ATS 1-800-387-5559. À Toronto, ATS 416-327-4282.